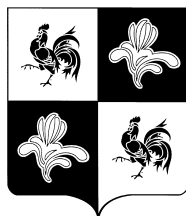


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 mai 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques
de la Commission communautaire française**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret	7
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	9
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Notre société est constituée d'autant de femmes que d'hommes qui, en fonction de leur sexe, sont confrontés à des réalités différentes et qui, par conséquent, ont des besoins divers, dont les responsables politiques et administratifs doivent tenir compte. Force est de constater que les lignes politiques sont trop souvent « *gender blind* ».

Il convient donc de remarquer que le « genre » a une signification différente de celle de « sexe ». Alors que le « sexe » s'en réfère aux différences biologiques entre les hommes et les femmes, le « genre » concerne des différences d'ordre social.

La stratégie axée sur le genre et visant à promouvoir et à réaliser l'égalité des femmes et des hommes, de même qu'à prévenir et à éliminer les inégalités et les discriminations, s'appelle le « *gender mainstreaming* ».

Ce concept est apparu pour la première fois dans différents documents internationaux suite à la troisième Conférence mondiale sur les Femmes des Nations Unies (Nairobi, 1985). Il fut explicitement validé et approuvé au cours de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes des Nations Unies (Pékin, 1995). Il fit l'objet d'une nouvelle résolution de la Commission sur le Statut des Femmes des Nations Unies, dans le cadre du processus d'évaluation de la plate-forme de Pékin à l'occasion du 10ème anniversaire de la Conférence mondiale sur les Femmes à Pékin. Dans ce même cadre, il a été demandé aux autorités de prendre en compte les dispositions et les conclusions de cette conférence et de les intégrer dans leur politique. Le principe du *gender mainstreaming* est apparu pour la première fois en 1991 dans le programme d'action communautaire de l'Union européenne en matière d'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Il a fait l'objet d'une communication de la Commission européenne et d'une recommandation du Conseil de l'Europe.

Le *gender mainstreaming* est « *la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques.* » (définition du Conseil de l'Europe).

Il s'agit donc d'une stratégie dont le but est qu'il soit tenu compte, dans tous les domaines politiques, de la dimension de genre. Le *gender mainstreaming* est

essentiel dans l'ensemble du processus de prise de décision, c'est-à-dire tant lors de la préparation que de l'exécution et de l'évaluation.

Le *gender mainstreaming* est en outre une tâche qui incombe à toute personne impliquée dans la définition, la préparation et la mise en œuvre des politiques.

La différence entre le *gender mainstreaming*, dont l'intégration est l'objectif de ce décret, et une politique d'égalité des chances spécifique/des actions positives doit être clairement établie.

Comme son nom l'indique, une politique spécifique en matière d'égalité des chances hommes-femmes est une politique appliquée dans un domaine spécifique, dans le but de rectifier des situations dans lesquelles on constate des inégalités entre les femmes et les hommes. En d'autres termes, une politique spécifique en matière d'égalité des chances se limite à un domaine spécifique et est appliquée *a posteriori* pour lutter contre des inégalités constatées.

Les différences entre le *gender mainstreaming* et une politique spécifique en matière d'égalité des chances sont évidentes: d'une part, on a une approche préventive, transversale et systématique (le *gender mainstreaming*) et, d'autre part, on a une approche curative, limitée à un domaine spécifique et basée sur un constat d'inégalité entre hommes et femmes.

Les méthodes sont complémentaires et peuvent donc être appliquées en interaction. Ce décret, visant l'intégration structurelle de la dimension de genre, impose (entre autres) au Collège de la commission communautaire française les obligations suivantes, dans le but que soit prise en compte la dimension de genre dans l'ensemble de ses compétences et de définir des mesures concrètes pour arriver à une politique davantage axée sur le genre :

- La présentation d'objectifs stratégiques que le Collège souhaite mettre en œuvre au cours de la législature, visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, pour l'ensemble des politiques (au début de la législature, à l'occasion de la présentation de l'accord de majorité).
- La définition d'indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation d'objectifs politiques.

- La rédaction d'une note de genre annexée à chaque projet de budget général des dépenses dans lequel sont identifiés les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et à prendre en compte la dimension de genre dans les lignes budgétaires.

En discutant des actions à mener dans le cadre de l'égalité des genres lors des négociations budgétaires, on s'assure également du montant des crédits qui seront spécifiquement alloués à l'égalité des chances (article 2, § 2 : la note de genre) et qu'il sera tenu compte de la dimension de genre au niveau du budget (article 2, § 3 : application du gender budgeting).

Le gender budgeting ou l'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire, est une analyse basée sur la perspective de genre dans tous les types de recettes et de dépenses publiques et donne un aperçu de leurs conséquences directes et indirectes sur les femmes et les hommes. Il fait partie d'une stratégie plus globale en matière de gender mainstreaming, basée sur les aspects suivants :

- La création d'un test de genre pour chaque projet législatif et réglementaire, afin de mesurer l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.
- Veiller à ce que l'ensemble des statistiques que les membres du Collège produisent, collectent, et commandent dans leur domaine d'actions soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, veiller à la prise en compte de l'égalité des chances.

- La rédaction de rapports intermédiaires et de fin de législature sur les progrès enregistrés par rapport au principe de gender mainstreaming.

Avec ce décret, la Commission communautaire française valide les décisions prises lors des quatre Conférences mondiales sur les Femmes et tente de suivre et de réaliser les recommandations émises à ces occasions. Ce décret a comme intention tant de défendre une amélioration de l'égalité des genres, que de créer des instruments de mesure de l'inégalité des genres, et d'inventorier puis de veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes lors de l'élaboration des plans stratégiques, de la conclusion de contrats de gestion et des campagnes de sensibilisation. Ce faisant, la Commission communautaire française souhaite contribuer de façon positive à la création d'une société plus égalitaire en termes de genre.

Sur le plan fédéral, l'intégration structurelle de la dimension de genre est réglée par la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les Femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des lignes politiques fédérales.

Au niveau régional bruxellois, le gouvernement a adopté, le 20 avril 2006, une ordonnance relative à l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes intitulé « Rapport Pékin », et a adopté, le 16 mars 2012, la deuxième ordonnance portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne nécessite aucune explication supplémentaire.

Article 2

Cet article concerne l'engagement du Collège dans le cadre de la réalisation des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes organisée à Pékin, en septembre 1995.

Le Collège est tenu de présenter (en début de la législature, à l'occasion de la présentation de l'accord de majorité) les objectifs stratégiques en vue de la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes, qu'il souhaite réaliser au cours de cette législature pour l'ensemble des compétences.

En outre, chaque membre du Collège doit intégrer la dimension de genre dans l'ensemble des stratégies politiques, mesures et actions qui relèvent de ses compétences.

Chaque membre du Collège doit veiller à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs stratégiques fixés et présenter chaque année les actions, mesures et projets qui concourent à la réalisation de ces objectifs.

Étant donné que, dans le cadre du *gender mainstreaming*, on attend de tous les acteurs intervenant dans le processus décisionnel qu'ils intègrent la dimension de genre dans leurs activités, cela nécessite un engagement des gouvernements et des assemblées parlementaires.

En rendant cet engagement obligatoire à la Commission communautaire française par le biais d'un texte législatif, on tente donc de répondre à ce besoin.

Les objectifs stratégiques en matière de genre doivent être émis en début de législature (accord de majorité) et sont repris chaque année par les membres du Collège en collaboration avec leurs administrations, en vue d'être inscrits dans le fonctionnement des services du Collège (voir *infra* : plans de gestion et contrats de gestion) et intégrés aux notes budgétaires. Tout dépend donc beaucoup d'un engagement effectif lors de la conclusion de l'accord de majorité et de sa traduction opérationnelle par les membres

du Collège. Il faut donc veiller à ce que les parties aux négociations connaissent effectivement l'obligation mentionnée ci-dessus et ensuite à ce qu'elles la respectent. Cela vaut également pour l'intégration de la dimension genre dans les notes budgétaires.

Le paragraphe 2 de cet article mentionne l'obligation de rédiger une note de genre ayant pour objectif d'indiquer quels crédits seront accordés à la réalisation des actions de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Chaque membre du Collège est responsable, pour ses propres compétences, de la rédaction de cette note de genre. Le Membre du Collège chargé du Budget regroupera l'ensemble de ces notes et les transmettra au Parlement avec le budget.

Ce 2^{ème} paragraphe est davantage le résultat d'une approche basée sur l'égalité des chances que sur le *gender mainstreaming*. En effet, il ne s'agit ici que d'une énumération de projets en vue d'actions ayant comme objectif spécifique la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une réelle intégration de la dimension de genre dans la confection du budget (le « *gender budgeting* ») découlera davantage du paragraphe 1 de cet article (« *l'intégration de la dimension de genre dans les préparations de budgets* »).

C'est pourquoi un paragraphe 3 a été rédigé, se référant spécifiquement à la création et à l'application d'une méthode (éventuellement basée sur la méthode développée au niveau fédéral) dans le but d'introduire la dimension de genre dès la confection du budget.

Article 3

Cet article dispose que chaque membre du Collège doit intégrer la dimension de genre dans l'ensemble des orientations politiques, mesures et actions relevant de ses compétences.

A cet effet, chaque membre du Collège doit veiller à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des instruments de planification stratégique, en d'autres termes dans tous les plans de gestion (établis par les mandataires et qui tiennent compte des objectifs établis par le Collège) et contrats de gestion.

Dans ce cadre, il approuve les indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer l'évolution des pro-

grès enregistrés en vue de la réalisation des objectifs stratégiques.

En outre, il convient d'établir un « test de genre » pour chaque projet législatif et réglementaire. Il s'agit d'une évaluation *ex-ante* de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Enfin, chaque membre du Collège doit veiller, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, à la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'intégration de la dimension de genre.

Article 4

Cette disposition demande aux membres du Collège de veiller à la production, la collecte, l'analyse et l'utilisation de statistiques ventilées par sexe et d'indicateurs de genre pertinents dans les services relevant de leurs compétences.

Article 5

Cet article prévoit le développement d'un système de rapportage par le Collège, d'un rapport d'évaluation annuel concernant sa politique en matière d'égalité entre hommes et femmes.

Le projet de décret vise l'intégration structurelle de la dimension de genre dans toutes les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Le Collège a l'obligation de présenter un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Ces rapports visent à informer et permettre le contrôle des obligations découlant du présent décret.

Toute précision utile en matière de contenu de ces rapports doit être exposée dans un arrêté du Collège de la Commission communautaire française, comme prévu à l'article 8 de ce décret.

Article 6

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce décret, il convient de prévoir la création d'un groupe transversal de coordination, composé de personnes désignées

au sein des cabinets de chaque membre du Collège, et au sein de toutes les directions d'administration et organismes d'intérêt public.

Article 7

Cette disposition impose au Collège de désigner une personne qui sera chargée de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures ou actions publiques.

Dans la loi fédérale, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002, est chargé de l'accompagnement et du soutien du *gender mainstreaming*.

L'attribution légale de cette tâche à une seule entité est extrêmement importante pour la réussite du *gender mainstreaming*.

Le *gender mainstreaming* n'est pas un concept aisé à maîtriser et, malgré le fait qu'il faille l'appliquer de façon transversale, un appui d'experts en matière d'égalité des chances et de *gender mainstreaming* apparaît déterminant en vue de lancer et d'implémenter le processus. Les différentes directions d'administration et cabinets ministériels ont besoin de soutien pour commencer les démarches en vue d'appliquer le *gender mainstreaming* au sein de leur département.

Article 8

Cet article habilite le Collège à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de ce décret, telles que notamment les modalités de mise en place et de fonctionnement du groupe transversal de coordination, mentionné à l'article 6, les qualifications minimales requises des personnes désignées par les membres du Collège et au sein des directions d'administration et les modalités de rédaction des différents rapports mentionnés dans le décret.

Article 9

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de ce décret, à savoir le 1^{er} janvier 2014. Ceci afin que les Services du Collège de la Cocof aient le temps de le mettre en œuvre pour la confection du budget 2015.

PROJET DE DÉCRET

portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Il transpose partiellement la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail de ladite directive.

Article 2

Le Collège de la Commission communautaire française veille à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes tenue à Pékin en septembre 1995, et plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes. À cette fin, il présente en début de législature les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser.

Les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par programme dans une note de genre annexée à chaque projet de budget général des dépenses.

Le Collège de la Commission communautaire française développe une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.

Article 3

Chaque Membre du Collège intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. À cet effet :

1° il ou elle veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et de l'intégration de la dimension du genre dans tous les

nouveaux plans de gestion, dans tous les nouveaux contrats de gestion ainsi que dans tout autre instrument de planification stratégique des directions d'administration, des services à gestion séparées et des organismes d'intérêt public qui relèvent de sa compétence. À cette fin, il ou elle approuve les indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation des objectifs stratégiques;

2° pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, il ou elle établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes;

3° il ou elle veille, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subides, à la prise en compte de l'égalité des femmes et des hommes et à l'intégration de la dimension de genre.

Le Collège de la Commission communautaire française peut établir le modèle de rapport d'évaluation de l'impact visé à l'alinéa 1^{er}, 2°

Article 4

Outre les mesures contenues à l'article 3 du présent décret, chaque membre du Collège veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les directions d'administration, les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public produisent, collectent, et commandent dans leur domaine d'action soient systématiquement ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis si c'est pertinent.

Article 5

Le Collège transmet à l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes tenue à Pékin en septembre

1995. Ces rapports intègrent les progrès enregistrés en matière d'intégration de la dimension de genre et la politique spécifique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport intermédiaire porte sur le suivi des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés à l'article 2 en décrivant les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions envisagées pour remédier à ces obstacles.

Il est transmis à l'Assemblée dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du deuxième projet de budget général des dépenses de la législature en cours.

Le rapport de fin de législature est une note de diagnostic comparant la situation en début de législature avec celle existant à la fin de la législature. Il est transmis à l'Assemblée dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du cinquième projet de budget général des dépenses.

Article 6

Aux fins d'assurer la mise en œuvre du présent décret, il est institué un groupe de coordination composé de représentants de chaque Membre du Collège, de représentants des services du Collège et de représentants des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Article 7

Le Collège désigne au sein des Services du Collège la (les) personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures ou actions publiques.

Article 8

Le Collège détermine les modalités d'exécution du présent décret, en particulier afin de préciser certai-

nes règles de forme et de fond à respecter lors de l'élaboration des rapports visés à l'article 5, d'assurer un niveau de formation minimale des représentants de chaque Membre du Collège, des représentants des services du Collège et des représentants des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française composant le groupe de coordination visé à l'article 6, ainsi que de préciser les règles liées à la mise en place et au fonctionnement de ce dernier.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Bruxelles, le

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Membre du Collège,

Charles PICQUÉ

La Membre du Collège,

Céline FREMAULT

La Membre du Collège,

Evelyne HUYTEBROECK

Le Membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

AVIS N° 53.104/4 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 mars 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret a pour objet de charger le Collège de veiller à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes tenue à Pékin en septembre 1995. Par de nombreuses habilitations, le Collège est chargé de veiller « plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les hommes et les femmes » (article 2, § 1^{er} (lire alinéa 1^{er}) de l'avant-projet de décret).

Comme le mentionne l'exposé des motifs ⁽¹⁾, le législateur fédéral a adopté la loi du 12 janvier 2007 « visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales » dont l'avant-projet a fait l'objet de l'avis 39.868/1 donné le 2 mars 2006 ⁽²⁾.

L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a donné le 25 janvier 2011 un

avis 48.988/AG/4 ⁽³⁾ sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 29 mars 2012 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale ».

L'avant-projet de décret appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations que celles qui ont été formulées dans les avis précités.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu des articles 5, 2^o, et 14, 1^o, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que ces différentes formalités ont été accomplies.

Il conviendra d'y veiller.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Arrêté de présentation

Il convient de rédiger le texte en projet sous la forme d'un arrêté qui saisit l'Assemblée de la Commission communautaire française du projet de décret ⁽⁴⁾.

Cet arrêté de présentation sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française,

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège,

(1) Exposé des motifs, 1. Exposé général, avant-dernier alinéa.

(2) *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2546/1, pp. 22-26.

(3) *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2011, n° A- 191/1, pp. 13 et suiv.

(4) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n°s 226-227 et formules F 4-1-10-5 et F 6.

Après délibération,

ARRÊTE

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit : ».

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il n'y a pas lieu de mentionner l'article 39 de la Constitution. La disposition sera rédigée comme suit :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci ».

2. À l'alinéa 2, les mots « conformément à l'article 33 de la suite du » sont inutiles et doivent être omis.

Article 2

1. Les mots « de la Commission communautaire française » sont inutiles et doivent être omis. Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

2. Il n'y a pas lieu de diviser la disposition en paragraphes puisque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁽⁵⁾.

Article 3

1.1. Dans l'avis 48.988/AG/4, l'assemblée générale de la section de législation a formulé les observations suivantes sous l'article 3 du projet qui lui était soumis :

« 1. Il résulte de l'article 3, 2°, que chaque ministre ou secrétaire d'État ⁽⁶⁾, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire, quelle que soit la matière considérée ⁽⁷⁾, devra établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des

femmes et des hommes (dénommé « test gender » par l'avant-projet).

L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'avant-projet d'ordonnance érige en formalité obligatoire, préalable à l'adoption des actes en question, l'établissement d'un tel rapport. Il reviendra ainsi notamment à la section de législation de vérifier que le « test gender » aura bien été établi lors de l'examen des avant-projets d'ordonnance ou des projets d'arrêté réglementaire qui lui seront soumis pour avis, conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Compte tenu du cadre dans lequel l'avant-projet s'inscrit et des objectifs qu'il poursuit, l'établissement du « test gender » ne peut pas être conçu autrement que comme une formalité obligatoire. Si en effet l'auteur de l'avant-projet entendait laisser l'établissement du « test gender » à la discrétion des membres de l'exécutif, cette disposition de l'avant-projet d'ordonnance serait inutile, dès lors qu'il va de soi que les membres de l'exécutif n'ont nullement besoin d'une autorisation législative pour établir un tel rapport lors de l'élaboration de leurs projets d'acte législatif ou réglementaire. En outre, dans la mesure où la disposition en projet s'inscrit dans une stratégie de « gender mainstreaming », qui implique une « approche préventive, transversale et systématique » ⁽⁸⁾, il ne se conçoit pas que le « test gender » ne soit pas établi de manière systématique. Dans son domaine d'application (l'emploi et le travail), l'article 29 précité de la directive 2006/54/CE plaide d'ailleurs également pour une prise en compte active de l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes lors de l'élaboration de tous les actes législatifs et réglementaires.

Interrogé sur le caractère obligatoire de la formalité, le fonctionnaire délégué a répondu que chaque membre du gouvernement serait tenu d'établir le « test gender » mais que cette formalité ne serait pas prescrite à peine de nullité. Dans la mesure où l'établissement du « test gender » est susceptible d'avoir une influence sur le contenu même des projets d'acte législatif et réglementaire, et qu'il n'est pas prescrit dans l'intérêt exclusif de l'administration, mais bien en vue de protéger le droit fondamental des femmes et des hommes à l'égal exercice de leurs droits et libertés, droit que l'article 11bis de la Constitution charge, notamment, le législateur régional de garantir, cette formalité revêt un caractère substantiel. S'agissant à tout le moins de l'acte réglementaire qui serait pris sans son accomplissement, celui-ci serait entaché d'un vice qui affecterait sa validité. Il pourrait donc pour ce motif faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État et les cours et tribunaux de-

(5) *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

(6) *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : S'agissant des secrétaires d'État de la Région de Bruxelles-Capitale, voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvstconsetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 175.2.

(7) *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : L'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet confirme que les principes de celui-ci s'appliquent à « l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions » prises par le Gouvernement.

(8) *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Exposé des motifs, 2.

vraient en refuser l'application, en vertu de l'article 159 de la Constitution.

2. L'article 3, 2°, alinéa 2, habilite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à déterminer le modèle de rapport d'évaluation, dit « test gender », et à en fixer l'entrée en vigueur. L'article 9, alinéa 1^{er}, du projet dispose que l'article 3 du projet entre en vigueur dès le premier jour du début de la nouvelle législature suivant celle en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance en projet.

La question se pose de savoir à quel moment précis l'obligation d'établir un rapport d'évaluation prend cours : soit à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'article 3, 2°, alinéa 2, du projet, soit dès le premier jour du début de la nouvelle législature suivant celle en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance en projet (article 9 du projet). L'exposé des motifs ne contient aucune précision sur ce point.

Tel que l'article 3 du projet est actuellement rédigé, la disposition d'entrée en vigueur spécifique qui, en ce qui concerne le rapport d'évaluation, est expressément inscrite à l'article 3, 2°, alinéa 2, du projet, prime la disposition d'entrée en vigueur générale relative à l'article 3 du projet, qui figure à l'article 9, alinéa 1^{er}, du projet, et par conséquent, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation prend d'abord cours au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le modèle de rapport d'évaluation.

Si l'auteur du projet estime que l'obligation d'établir un rapport d'évaluation prend cours dès le premier jour du début de la nouvelle législature suivant celle en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance en projet (article 9, alinéa 1^{er}, du projet), qu'il existe ou non un modèle de rapport d'évaluation à cette date, l'habilitation spécifique qui, en ce qui concerne l'entrée en vigueur du rapport d'évaluation, est actuellement inscrite à l'article 3, 2°, alinéa 2, du projet, doit être omise de celui-ci, et il doit être prévu au même alinéa que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « peut »⁽⁹⁾ arrêter un modèle de rapport d'évaluation.

Sans préjudice de l'adaptation du texte proposée, il est en tout cas recommandé de préciser dans l'exposé des motifs la portée des dispositions concernées, notamment du point de vue de leur entrée en vigueur. ».

1.2. Compte tenu de ces observations ainsi que de la similitude de rédaction entre la disposition présentement examinée et l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 29 mars 2012, il y a donc lieu de considérer ce qui suit :

- a) la formalité de l'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes constitue une formalité préalable obligatoire qui revêt un caractère substantiel;
- b) cette formalité préalable doit être accomplie dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, laquelle est fixée en vertu de l'article 9 de l'avant-projet au 1^{er} janvier 2014, même à défaut de modèle établi par le Collège.

2. Il ne convient pas d'introduire dans l'énumération une phrase incidente⁽¹⁰⁾ mais plutôt d'établir après l'énumération un alinéa spécifique contenant une référence à l'élément de l'énumération à propos duquel une précision doit être apportée.

La deuxième phrase du 2° sera donc déplacée *in fine* de la disposition pour former un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Collège établit le modèle de rapport d'évaluation de l'impact visé à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Article 5

Dans un souci de cohérence avec les deux autres paragraphes, le paragraphe 2 sera rédigé sous la forme d'un seul alinéa constitué de deux phrases.

Compte tenu de cette observation, la division en paragraphes sera omise.

Au paragraphe 1^{er}, qui deviendra l'alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » après les mots « à l'Assemblée ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, qui deviendra l'alinéa 2, deuxième phrase, il y a lieu de remplacer les mots « au Parlement » par les mots « à l'Assemblée ». Cette observation vaut également pour la deuxième phrase du paragraphe 3 qui deviendra l'alinéa 3.

(9) *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : De cette manière, il ressortirait incontestablement de cette disposition que l'obligation d'établir un rapport d'évaluation vaut également s'il n'en existe pas de modèle.

(10) *Ibid.*, recommandation n° 60.

La chambre était composée de

Messieurs P. LIÉNARDY, président de chambre,

J. JAUMOTTE,
B. BLERO, conseillers d'État,

S. VAN DROOGHENBROECK,
J. ENGLEBERT, assesseurs de la section de législation,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND,
première auditrice.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIÉNARDY

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution et, en vertu de l'article 138 de la Constitution il règle une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Il transpose partiellement la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail conformément à l'article 33 de ladite directive.

Article 2

§ 1^{er}. – Le Collège de la Commission communautaire française veille à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes tenue à Pékin en septembre 1995, et plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes. À cette fin, il présente en début de législature les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser.

§ 2. – Les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par programme dans une note de genre annexée à chaque projet de budget général des dépenses.

§ 3. – Le Collège de la Commission communautaire française développe une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.

Article 3

Chaque Membre du Collège intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. À cet effet :

1° il ou elle veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et de l'intégration de la dimension du genre dans tous les nouveaux plans de gestion, dans tous les nouveaux contrats de gestion ainsi que dans tout autre instrument de planification stratégique des directions d'administration, des services à gestion séparées et des organismes d'intérêt public qui relèvent de sa compétence. À cette fin, il ou elle approuve les indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation des objectifs stratégiques;

2° pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, il ou elle établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le Collège de la Commission communautaire française établit le modèle de rapport d'évaluation de l'impact;

3° il ou elle veille, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subides, à la prise en compte de l'égalité des femmes et des hommes et à l'intégration de la dimension de genre.

Article 4

Outre les mesures contenues à l'article 3 du présent décret, chaque membre du Collège veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les directions d'administration, les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public produisent, collectent et commandent dans leur domaine d'actions soient systématiquement ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis, si c'est pertinent.

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège de la Commission communautaire française transmet à l'Assemblée de la Com-

mission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes tenue à Pékin en septembre 1995. Ces rapports intègrent les progrès enregistrés en matière d'intégration de la dimension de genre et la politique spécifique d'égalité entre les femmes et les hommes.

§ 2. – Le rapport intermédiaire porte sur le suivi des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés à l'article 2 en décrivant les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions envisagées pour remédier à ces obstacles.

Il est transmis au Parlement dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du deuxième projet de budget général des dépenses de la législature en cours.

§ 3. – Le rapport de fin de législature est une note de diagnostic comparant la situation en début de législature avec celle existant à la fin de la législature. Il est transmis au Parlement dans un délai de 60 jours suivant le dépôt du cinquième projet de budget général des dépenses.

Article 6

Aux fins d'assurer la mise en œuvre du présent décret, il est institué un groupe de coordination composé de représentants de chaque Membre du Collège, de représentants des services du Collège et de représentants des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Article 7

Le Collège de la Commission communautaire française désigne au sein des Services du Collège la (les) personne(s) chargée(s) de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures ou actions publiques.

Article 8

Le Collège de la Commission communautaire française détermine les modalités d'exécution du présent décret, en particulier afin de préciser certaines règles de forme et de fond à respecter lors de l'élaboration des rapports visés à l'article 5, d'assurer un niveau de formation minimale des représentants de chaque Membre du Collège, des représentants des services du Collège et des représentants des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française composant le groupe de coordination visé à l'article 6, ainsi que de préciser les règles liées à la mise en place et au fonctionnement de ce dernier.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Bruxelles, le

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Membre du Collège,

Charles PICQUÉ

Le Membre du Collège,

Benoît CEREXHE

La Membre du Collège,

Evelyne HUYTEBROECK

Le Membre du Collège,

Rachid MADRANE

